



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09420P065 du **06 AOÛT 2020**
portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de mise en valeur agricole de plusieurs parcelles, sur le territoire des communes de ZERUBIA et de SERRA DI SCOPAMENE, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant cessation de fonctions d'un préfet – M. ROBINE (Franck) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° 2A-2020-07 du 23 juillet 2020 portant délégation de signature à M. François RAVIER, préfet de la Haute-Corse, chargé de l'intérim du préfet de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-07-29-002 du 29 juillet 2020 portant délégation de signature régionale à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-07-30-002 du 30 juillet 2020 portant subdélégation de signature régionale à des agents de la DREAL ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une mise en valeur agricole de plusieurs parcelles, sur le territoire des communes de ZERUBIA et de SERRA DI SCOPAMENE, présentée le 17 juillet 2020 par Mme SCHADEGG-OTTAVI Marie ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 28 juillet 2020.

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un défrichement portant sur une superficie de 6,7 ha et en la réalisation d'un forage d'environ 75 m de profondeur en vue de créer des prairies de pâturage et un point d'abreuvement pour un troupeau de caprins, sur les parcelles cadastrées B737, B738 et B757 (ZERUBIA) et D65 (SERRA DI SCOPAMENE) ;

Considérant que le projet relève des rubriques 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » et 27°a « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à proximité de la ZNIEFF de type II « Forêts claires et maquis préforestiers du Haut Rizzanese » ;

Considérant que les chênes verts et les châtaigniers actuellement présents sur les parcelles seront conservés ; que les rochers présents seront laissés en l'état ; que le projet, qui s'implantera sur d'anciennes terres agricoles, ne comportera aucune artificialisation des sols en dehors des quelques m² de surface occupés par les installations du forage ; qu'ainsi, une certaine diversité de milieux sera maintenue et permettra la reconquête des parcelles par plusieurs espèces de faune ;

Considérant que la quantité d'eau qui sera prélevée est estimée à environ 500 m³ par an ; que cette faible quantité n'apparaît pas de nature à avoir un impact significatif sur la qualité et la quantité de la ressource locale en eau ;

Considérant que le projet relève d'une agriculture extensive et n'apparaît donc pas susceptible d'avoir une incidence significative sur les espèces et habitats qui ont justifié la création de la ZNIEFF susmentionnée ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de mise en valeur agricole de plusieurs parcelles, sur le territoire des communes de ZERUBIA et de SERRA DI SCOPAMENE, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur

Adjoint aux directeurs
Daniel GHARGROS

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— **Recours gracieux :**

à adresser à monsieur le préfet

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

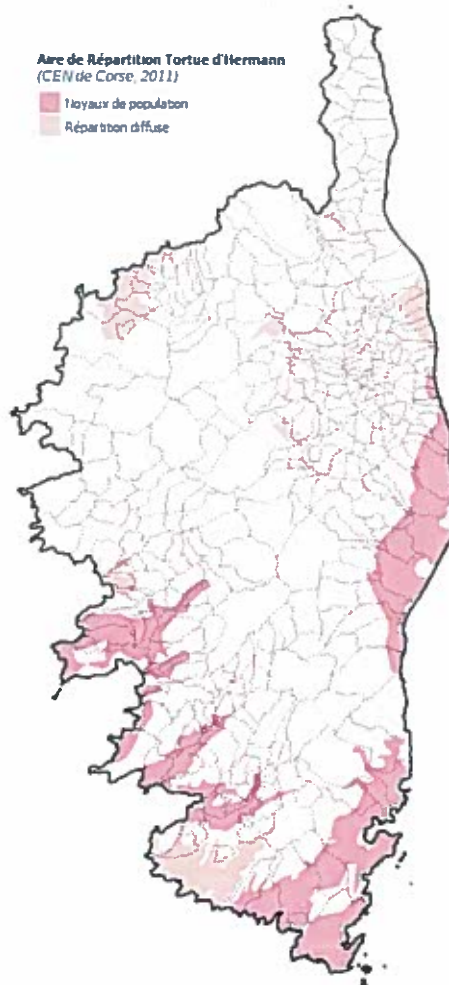
à adresser à madame la ministre de la Transition écologique

Annexe : illustrations des espèces protégées connues dans le secteur du projet.

La Tortue d'Hermann est une tortue terrestre mesurant de 15 à 18 cm. Elle fréquente les milieux en mosaïque avec un mélange de boisements clairs, de landes, de cistaies, de maquis plus ou moins denses, de pelouses au sein des milieux forestiers, de cultures (vignes, oliveraies, châtaigneraies, etc.) et friches. Son territoire peut couvrir une superficie pouvant aller jusqu'à 7 ha. On la retrouve depuis le niveau de la mer jusqu'à 700 m d'altitude environ.

Il s'agit d'une espèce diurne, son activité journalière est continue de mars à mi-juin et de septembre jusqu'à l'hivernation qui s'étend de mi-novembre à mi-mars. Durant cette période, elle s'enterre dans le sol, au pied d'un rocher, d'un buisson ou dans une zone boisée en laissant souvent affleurer le sommet de sa carapace, ce qui rend les individus vulnérables aux travaux mécanisés.

Cette espèce bien connue est qualifiée d'espèce « parapluie » car elle est représentative d'une mosaïque de milieux favorables à de nombreuses autres espèces de faune (autres reptiles, oiseaux nicheurs, amphibiens si présence de milieux humides) et de flore (notamment orchidées).



Cette espèce est menacée d'extinction.



